

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2026-045387

**Monsieur le Directeur du centre nucléaire
de production d'électricité de Saint Alban
Electricité de France
BP 31
38555 ST MAURICE L'EXIL**

Lyon, le 3 août 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)
Lettre de suite de l'inspection du 15 juillet 2026 sur le thème de la maintenance

N° dossier : Inspection n° INSSN-LYO-2026-0608

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence, une inspection a eu lieu le 15 juillet 2026 sur la centrale nucléaire de Saint Alban sur le thème « Maintenance ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet a porté sur l'organisation et les moyens mis en œuvre par le CNPE pour assurer la maintenance et la fiabilité des matériels et gérer les différentes interventions de maintenance les concernant. Les inspecteurs se sont notamment intéressés aux interventions réalisées par les équipes d'intervention réactive (EIR) du site. À ce titre, ils ont suivi la réunion de lancement des activités de ces équipes, permettant de définir la priorisation des demandes de travaux (DT) à traiter, ainsi que celles devant être réalisées dans la journée. Les inspecteurs ont ainsi contrôlé par sondage des activités réalisées par les services automatismes et électricité, en se rendant d'abord au niveau de la station de déminéralisation pour assister au diagnostic de la vanne référencée 0SER004VD et du capteur de mesure de débit 0SDP990MD, puis en salle des machines afin de suivre le diagnostic de l'indicateur d'ouverture du robinet 1GSS305VL. Par ailleurs, les inspecteurs ont vérifié, en salle, la déclinaison locale du référentiel managérial (RM) fiabilité d'EDF, la mise en œuvre du suivi de tendance, la gestion des retards de maintenance et l'intégration du référentiel documentaire.

Au vu de cet examen, les inspecteurs considèrent que l'organisation mise en place par le CNPE de Saint-Alban pour suivre la fiabilité des équipements, définir et réaliser les interventions de maintenance, est satisfaisante. Lors du suivi des activités, ils ont notamment pu constater la qualité des analyses de risques, ainsi que la bonne coordination entre l'équipe réactive et la conduite. Cependant, ils ont relevé qu'une intervention de diagnostic sur le capteur 0SDP990MD n'a pas pu être réalisée rapidement en raison d'une erreur de documentation.

03 80

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

03 80

II. AUTRES DEMANDES

Documentation relative au capteur de débit 0SDP990MD, et conformité du raccordement électrique

Lors de la préparation de l'intervention prévue sur le capteur de débit référencé 0SDP990MD, la documentation à disposition de l'équipe d'intervention précisait que le capteur de mesure de débit référencé 0SDP990MD fonctionnait avec une technologie basée sur une mesure de pression différentielle.

Cependant, lorsque les intervenants se sont rendus en station de déminéralisation, ils ont constaté que le capteur n'était pas du modèle attendu et qu'il était basé sur une autre mode de fonctionnement. Les intervenants ne disposaient donc pas du matériel nécessaire au diagnostic.

Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté que le câble de raccordement du capteur était sorti de son presse-étoupe, et pouvait être endommagé.

Demande II.1 : Analyser et préciser à la division de Lyon de l'ASNR l'origine de l'erreur de documentation à disposition des intervenants de l'EIR concernant le capteur 0SDP990MD. Le cas échéant, vérifier la documentation relative à des capteurs similaires.

Demande II.2 : Remettre en état, dans un délai proportionné aux enjeux, le câble sortant du capteur 0SDP990MD.

Défaut du câble d'alimentation du groupe d'ultime secours (GUS) le raccordant au coffret, sur le mur de la station de déminéralisation

Durant leur visite de la station de déminéralisation, les inspecteurs ont constaté que le câble de la prise de raccordement d'un groupe d'ultime secours (GUS) était dégradé. Un traitement réactif a été effectué par vos équipes le jour de l'inspection afin de remettre le système en conformité.

Demande II.3 : Vérifier les autres câbles de raccordement installés lors de la mise en place des GUS.

03 80

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Utilisation du paramètre « date au plus tard » du logiciel de programmation de la maintenance

Observation III.1 : Lors du contrôle de la mise en œuvre des programmes de base de maintenance préventive (PBMP), les inspecteurs ont constaté que le logiciel de planification de la maintenance, dénommé EAM, ne permettait pas de fixer une date au plus tard au PBMP, bien que cela soit possible pour d'autres actions de maintenance. Cela implique que l'extraction du retard de maintenance est polluée par de faux retards de maintenance. Les métiers doivent alors réaliser un travail visant à distinguer les vrais retards des faux retards, en ajoutant une ligne de justification, ce qui amène à un manque de lisibilité.

Au jour de l'inspection, les dispositifs mis en place par le site de Saint-Alban ont toujours permis d'éviter des retards de mise en œuvre des PBMP en raison de ce manque de lisibilité.

Néanmoins, l'absence de l'outil « date au plus tard » pour la gestion de PBMP au sein de l'EAM apporte une fragilité, dont le traitement devrait être envisagé.

03 80

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division
Signé par

Richard ESCOFFIER

